

FORMATIONS : VOS OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

La formation à la sécurité visée à l'article L. 4141-2 concerne :

- les travailleurs nouvellement embauchés
- ceux qui changent de poste ou de technique
- à la demande du médecin du travail, ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours.
- les travailleurs temporaires ou sous contrat à durée déterminée
- les salariés d'entreprises dites extérieures en particulier lors d'interventions dans des sites classés.

ATEX

Article R. 4227-49.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée.

Arrêté du 08/07/2003

Habilitation après formation du personnel réalisant des opérations de maintenance et d'entretien dans les zones ATEX.

Directive 94/9/CE

Les électriciens intervenant en zone à risques d'explosion doivent être formés aux conditions générales de sécurité et aux règles de maintenance précitées par les constructeurs.

BRUIT

Article R. 4436-1.

Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, définies au 3° de l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

CACES®

La CNAMTS a établi 6 recommandations (cf **équipements de travail**) concernant la formation des conducteurs de chariots élévateurs, nacelles élévatrices, engins de chantier, grues auxiliaires, grues mobiles et grues à tour.

Ces recommandations définissent les conditions d'obtention de Certificat d'Aptitude de la Conduite en Sécurité « CACES » des équipements de travail mobiles.

Les CACES sont délivrés par un organisme testeur accrédité par le COFRAC, et reconnu par la CNAMTS.

CHSCT

Art L. 4614-14.

Il est accordé aux membres du CHSCT une formation nécessaire à l'exercice de leur activité.

Cette formation doit être renouvelée au bout de 4 ans de mandat consécutifs ou non.

Article L. 4614-15.

Dans les établissements de moins de 300 salariés, la durée de la formation prévue est de 3 jours (cette formation est de 5 jours dans les établissements de plus de 300 salariés).

Article R. 4614-35.

Le temps consacré à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

Article R. 4614-36.

Les dépenses de rémunération des organismes de formation et les frais de déplacement et de séjour exposés par les stagiaires ne s'imputent pas sur la participation au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1.

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, les dépenses engagées au titre de la rémunération du temps de formation des stagiaires sont déductibles dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CORDE (TRAVAIL SUR)

Article R. 4323-89.

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est réservée aux travailleurs qui ont reçus une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

ECRAN (TRAVAIL SUR)

Article R. 4542-16.

L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré. Chaque travailleur en bénéficie avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Formation à l'utilisation ou à la maintenance des équipements de travail Article R. 4323-3.

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges Article R. 4323-55.

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.
Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Équipement mobile automoteur et levage soumis à autorisation de conduite

Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998

Recommandations de la CNAMTS (CACES) :

- R 389 pour les chariots automoteurs
- R 386 pour les PEMP (nacelles élévatrices)
- R 372 M pour les engins de chantiers
- R390 pour les grues auxiliaires
- R383 M pour les grues mobiles
- R 377 M pour les grues à tour.

Équipements servant au levage (ponts roulants) :

Recommandation CRAM Nord Est N° 8/2005 instituant une attestation aptitude à l'utilisation en sécurité des ponts roulants.

Recommandation ponts roulants, portiques et semi-portiques R 423 de la CNAMTS.

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Article R. 4323-106.

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION/CHAUFFERIES A VAPEUR OU A EAU

Art. 8 de l'arrêté du 15/03/2000

Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements sous pression répondant aux critères de l'article 15 (§ 1) du présent arrêté, ce personnel doit être formellement reconnu apte à cette conduite par leur exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

FONCTION PUBLIQUE

D'état : décret du 28/05/1982 modifié par le décret du 09/05/2005

Obligation de formation en hygiène et sécurité des membres du CHS, des agents, des ACFI et des ACFMO.

Territoriale : décret du 10/06/1985 modifié par décret du 16/06/2000

Obligation de formation en hygiène et sécurité des membres du CHS, des agents, des ACFMO (arrêté du 3 mai 2002)

HABILITATION ELECTRIQUE

Décret 14/11/88 en cours de modification-INRS ED 1456

Tout chef d'établissement doit s'assurer que les travailleurs qui utilisent des installations électriques ou qui effectuent des travaux sur les installations électriques possèdent une formation suffisante pour mettre en application les prescriptions de sécurité. L'habilitation concrétise la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches qui lui sont assignées.

HYGIENE ALIMENTAIRE

Règlement CE N° 852/2004 - Annexe II – Chapitre XIII

« Les personnes responsables de la mise au point et du maintien du système HACCP ou de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques hygiéniques doivent avoir reçu une formation qui concerne l'application des principes HACCP ».

INCENDIE : EQUIPIER DE PREMIERE INTERVENTION

Article R. 4227-39.

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

LOCOTRACTEUR

Décret 92-352 du 1^{er} avril 1992 et arrêté du 21 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1992 relatif à la formation de certains personnels appelés à intervenir sur les voies ferrées.

L'employeur ne peut affecter aux fonctions de chef de manœuvre, de conducteur d'engin de traction, d'accrocheur que du personnel qu'il a désigné à cet effet et qui a satisfait à une formation délivrée par un organisme agréé. Cette formation donne lieu à un contrôle de capacité.

Un recyclage doit être réalisé tous les 3 ans pour les moyens et grands embranchés et tous les 4 ans pour les petits embranchés.

MANUTENTIONS MANUELLES

Article R. 4541-8.

L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article R. 4541-6 ;

2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.

PRODUITS CANCEROGENES, MUTAGENES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

Article R. 4412-87.

L'employeur organise, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

RISQUE CHIMIQUE (UIC)

Arrêté du 23/12/2003

Ce texte rend obligatoire une formation générale à la sécurité pour tous les salariés des entreprises extérieures intervenant sur un site chimique ou pétrochimique pour les risques présents et plus particulièrement ceux liés à la coactivité :

Risque chimique N1 : public : opérateurs

Risque chimique N2 : public : encadrement

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

Article R. 4224-15.

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;

2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R. 4224-16.

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

Décret n° 2007-705 du 4 mai 2007, arrêté du 24 juillet 2007 et la circulaire CIR 53/2007 du 3 décembre 2007

Formation initiale : 4 participants au moins, 12 H jusqu'à 10 Participants (1H de plus pour chaque participant supplémentaire jusqu'à 15 maximum)

Formation recyclage : 4 H (1^{er} recyclage 1 an après formation initiale puis tous les 2 ans)

SECURITE SILOS

Article 3 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

TRAVAUX EN HAUTEUR

Article R. 4323-69.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Recommandation CNAMTS R 408

Formation obligatoire pour les utilisateurs, monteurs, personnels de maintenance et personnes chargées de la vérification et la réception des échafaudages de pied.

Autres domaines où il existe des obligations de formation :

- Personnels exposés à des agents biologiques
- Personnels exposés à des vibrations
- Personnels exposés à des champs électromagnétiques
- Personnels exposés à des rayonnements lasers
- Personnels exposés à des rayonnements ionisants
- Personnels exposés au plomb
- Personnels exposés à la légionellose
- Personnels manipulant des explosifs
- Personnels affectés aux travaux sur ascenseurs
- Personnels exposés à l'ammoniac
- Personnels effectuant des opérations de soudage
- Personnels intervenant sur site nucléaire
- Personnels intervenant dans la conduite de véhicules transportant des matières dangereuses
- Personnels chargés d'assurer la sécurité des spectacles
- Personnels des services de sécurité incendie ERP et IGH (SSIAP)